Edition de Paris.

DIMANCHE 29 MAI 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4724

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 mai.

OCTROI MUNICIPAL. — VOITURES PARTICULIÈRES. — VISITE. — ORDONNANCE ROYALE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Les employés de l'octroi qui, en exécution de la loi du 24 mai 1834, ont visité une voiture bourgeoise à la barrière, ne sont pas passibles de dommages-intérêts envers le propriétaire de cette voiture, quoique le règlement particulier de l'octroi local n'autorise cette visite qu'à domicile, pour les voitures devant séjourner quatre heures au moins dans la ville.

Les dommages et intérêts ne sont dus qu'autant que le fait dommageable est le résultat d'une faute, et il ne peut y avoir faute de la part de celui qui se conforme aux prescriptions de la loi.

La loi du 29 mars 1832 (art. 7) porte « que les voitures particulières » suspendues seront à l'avenir soumises, aux entrées de Paris, aux mê» mes visites que les voitures publiques. » La loi du 24 mai 1834 déclare l'article 7 de la loi de 1832 applicable à toutes les communes de France. Dans le règlement que fit la ville d'Alais pour son octroi particulier, et qui fut approuvé par ordonnance royale du 24 novembre 1840, on inséra un article 33 ainsi conçu : « Sont soumises aux visites des pré» posés les voitures particulières suspendues ou non suspendues. » Mais cet article se trouvait modifié par le suivant qui portait : « Les préposés » de l'octroi seront tenus de faire à domicile les visites autorisées par » l'article précédent, lorsque ces voitures séjourneront quatre heures » au moins dans la ville. »

M. le marquis de Montalet, qui habite la ville d'Alais, venait de la campagne et rentrait en ville dans sa voiture, le 6 avril 1841, lorsque les employés de l'octroi, malgré son opposition, l'obligèrent à subir à la barrière la visite ordonnée par la loi de 1834, et à laquelle il prétendait ne devoir être soumis qu'à son domicile, conformément à l'article 34 du règlement de l'octroi de la ville d'Alais. Il cita en conséquence les préposés de l'octroi devant le juge de paix, et conclut contre eux à 50 fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'ils lui avaient causé par suite de l'infraction commise au règlement de l'octroi municipal.

Le juge de paix repoussa cette demande, en déclarant « que les préposés n'avaient fait que remplir le devoir qui leur était expressément imposé par la loi et par leurs instructions ; que le règlement de l'octroi d'Alais, quoique approuvé par le préfet, et rendu exécutoire par une ordonnance royale, ne pouvait pas dispenser les employés de l'exécution des lois de 1832 et de 1834. »

Pourvoi fondé 1° sur un excès de pouvoir et sur la violation de l'ordonnance du 24 novembre 1840 portant approbation du règlement de l'octroi d'Alais, et des principes relatifs à la séparation des pouvoirs, sur la fausse application des lois des 29 mars 1832 et 24 mai 1834.

Ce moyen présenté et développé par Me Béchard au nom de M. de Montalet, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis par l'arrêt dont les dispositions suivent :

« Attendu que toutes les fois que les dispositions d'une ordonnance ayant pour objet l'exécution d'une loi préexistante, peuvent, dans leur rapprochement avec cette loi, donner lieu à quelques difficultés d'interprétation, il est du devoir des juges de recourir à la loi; que, dans l'espèce, le juge de paix d'Alais, loin de méconnaître l'autorité du réglement d'octroi particulier à la ville d'Alais, et approuvé par une ordonnance du Roi, s'est efforcé, au contraire, d'en concilier les dispositions avec celles des lois dont cette ordonnance avait pour but de régler l'exécution ;

» Attendu, d'une autre part, que les défendeurs éventuels ne pouvaient être passibles de dommages-intérêts qu'autant que le fait prétendu dommageable qui leur était imputé eût été le résultat d'une faute quelconque, et qu'on ne saurait voir aucune faute dans l'accomplissement d'un acte conforme aux prescriptions de la loi et aux instructions qui leur étaient adressées en leur qualité de préposés à l'octroi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc., etc. »

OBSERVATIONS. — Nous ne pouvons pas laisser passer cet arrêt sans le faire suivre de quelques réflexions. On y lit que le juge de paix s'est efforcé de concilier les dispositions de l'ordonnance royale avec celles de la loi, et qu'ainsi il n'a point excédé ses pouvoirs. Il nous paraît difficile de voir cette conciliation dans un jugement qui met complétement de côté l'ordonnance du Roi, et décide qu'on a dû y désobéir. Mais voyons le motif allégué par le juge de paix d'Alais : C'est, a-t-il dit, parce que l'ordonnance ne pouvait pas dispenser de l'exécution des lois de 1832 et 1834 ; c'était dire, en d'autres termes, que l'ordonnance était inconstitutionnelle, parce qu'elle renfermait la dispense d'exécuter la loi de 1834. Or, ce reproche était-il bien fondé ? évidemment non ; car l'ordonnance de 1840 ne dispensait pas de la visite prescrite par la loi de 1834 ; elle se bornait à indiquer le mode suivant lequel la visite serait opérée. Il y était dit, en effet, et rien de plus, qu'au lieu de visiter *à la barrière* les voitures qui devaient rester au moins quatre heures en ville, les préposés de l'octroi feraient cette visite *à domicile*. Cette mesure était donc purement réglementaire et ne contenait rien qui blessât la loi de 1834 dans son essence ; elle ne constituait d'ailleurs aucun privilége, puisqu'elle devait s'appliquer, sans acception des personnes, à toutes les voitures, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, qui séjourneraient plus de quatre heures en ville. L'ordonnance avait donc été rendue, ainsi que d'ailleurs le reconnaît implicitement l'arrêt lui-même, dans le cercle des attributions constitutionnelles du pouvoir exécutif, et devait recevoir son exécution. En jugeant le contraire, la sentence du juge de paix d'Alais pouvait-elle échapper à la censure de la Cour suprême ? nous ne le croyons pas. Au surplus, la question peut se représenter sur un nouveau refus des préposés de l'octroi de se soumettre aux dispositions de l'ordonnance, et alors, examinée de nouveau, peut-être amènera-t-elle une décision différente de celle qu'elle vient de recevoir.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 14 et 28 mai.

NOTAIRES. — CONTRAVENTIONS. — BLANCS NON APPROUVÉS. — DÉFAUT DE PRÉNOMS ET QUALITÉS SUR DES ACTES AMNEXES. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION DE PATENTE.

Y a-t-il contravention à l'article 13 de la loi du 25 ventose an XI dans l'acte notarié renfermant des barres *sur des lignes laissées* en blanc, sans approuvé ? (Oui.)

Cette contravention est-elle couverte par la prescription, et le juge peut-il appliquer cette prescription d'office ? (Oui.)

Y a-t-il contravention à l'article 13 de la même loi et à l'article 10 de la loi du 16 juin 1824 dans l'acte notarié porté sur une feuille jointe à l'acte principal, et dans le même dossier, lequel a été joint, ne contient pas les prénoms, qualités et demeures des parties ? (Oui.)

Y a-t-il contravention aux articles 37 de la loi du 1er brumaire an VII et 10 de celle du 16 juin 1824 dans l'acte notarié de remplacement militaire passé, soit par une compagnie, soit par un agent isolé et qui ne constate pas la patente de l'agent ou de la compagnie de remplacement ? (Oui.)

Mes Champion, Berceon et Charlot, notaires à Paris, out été cités devant le Tribunal de première instance par M. le procureur du Roi, comme inculpés des diverses contraventions énumérées dans les questions qui précèdent.

Le Tribunal de première instance, par trois jugemens séparés, a statué dans les termes suivans sur ces assignations :

« A l'égard de Me Berceon :

» En ce qui touche diverses contraventions constatées par procès-verbaux des 21 mai, 27 mai et 16 octobre (blancs remplis par des barres non approuvées);

» Considérant qu'elles sont postérieures de plus de deux ans auxdits procès-verbaux;

» Que cette prescription, quoique n'ayant pas été opposée par Berceon, n'en doit pas moins être admise par le Tribunal: qu'en effet les amendes attachées par la loi aux contraventions commises par les officiers publics, encore bien qu'elles soient prononcées par les Tribunaux civils, n'en ont pas moins un caractère répressif et pénal, puisque la condamnation auxdites amendes est poursuivie par le ministère public; que dès-lors la prescription en pareil cas est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge;

» A l'égard de l'acte du 26 décembre 1839;

» Attendu que la defense faite aux notaires par l'art. 13 de la loi du 25 ventose an XI de laisser aucun blanc, lacune ni intervalle dans les actes, entraîne pour eux l'obligation de tirer des barres sur les espaces vides que nécessite quelquefois leur rédaction; qu'en procédant de la sorte, loin de contrevenir à la loi, ils ne font que se conformer à ses prescriptions;

» Attendu qu'aucune autre disposition de loi ne leur impose le devoir de faire approuver par les contractans et d'approuver eux-mêmes les barres; qu'il n'existerait de contravention de leur part qu'autant qu'ils auraient laissé subsister des blancs au moment de la rédaction de l'acte et les auraient remplis après coup; mais qu'une pareille contravention ne saurait se présumer, et que dans l'espèce il n'est produit aucune preuve ni même aucune allégation à cet égard;

» Attendu que les inconvéniens graves que peut entraîner cet état de choses ne sauraient autoriser les juges à suppléer au silence de la loi, sauf au législateur à y pourvoir;

» A l'égard des actes des 26 novembre et 23 décembre 1840;

» Attendu qu'il est établi par les documens produits au Tribunal que la société Coeffin avait été considérée par l'administration comme n'étant pas sujette à patente; que dès-lors en n'en faisant pas mention dans les actes susdits Berceon n'a pu contrevenir à la loi;

» A l'égard des contraventions prétendues résultant du défaut d'indication dans divers actes des noms et qualités des parties;

» Attendu que tous lesdits actes sont annexés à ceux auxquels ils se réfèrent quant à l'indication des noms et qualités des parties, ou n'en sont que le complément; qu'ainsi ils doivent être considérés comme ne formant qu'une seule et même chose avec lesdits premiers actes; d'où il suit qu'en procédant comme il l'a fait Berceon a suffisamment satisfait au vœu de la loi;

» Renvoie Berceon de l'action du ministère public;

» A l'égard de Me Champion ;

» En ce qui touche la même contravention de défaut d'indication des noms et qualités des parties, par les motifs ci-dessus sur ce point;

» En ce qui touche le défaut d'énonciation des patentes dans des actes relatifs à des remplacemens militaires ;

» Attendu que les opérations constatées par les actes n'ont point de caractère commercial, qu'on ne peut non plus attribuer la qualité de commerçans aux agens de remplacement figurant dans ces actes; qu'en effet ce serait faire injure à la loi et supposer qu'elle s'est écartée de cet esprit de moralité qui doit toujours être le principe de ses dispositions, que d'admettre qu'elle ait considéré la liberté et la vie des hommes comme pouvant être la matière d'un commerce, que le fait de l'agent de remplacement ne constitue donc qu'une intervention dans un contrat de louage de service, et est ainsi d'une nature purement civile ,

» Attendu dès lors qu'en n'énonçant pas dans lesdits actes les patentes desdits agens, Champion n'a pu contrevenir à la loi;

» Renvoie ledit Champion de l'action du ministère public;

» A l'égard de Me Charlot ;

» En ce qui touche le défaut d'énonciation de patente de la compagnie générale d'assurance sur le remplacement militaire dans un acte reçu par ce notaire, et du défaut d'indication des noms et qualités dans des actes annexés, par les motifs ci-dessus ; renvoie ledit Charlot de l'action du ministère public »

M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance a interjeté appel.

M. Nouguier, avocat-général, en soutenant les griefs de cet appel, sauf à l'égard de la contravention relative aux *barres* non approuvées, en ce qu'elle n'était pas justifiée en fait pour plusieurs actes, a fait observer que c'était ici un procès fait non à des officiers publics honorables, mais à des irrégularités sur lesquelles l'administration recevrait, comme avertissement définitif, la solution que la Cour était appelée à donner.

Me Dupin, avocat des notaires intimés, répondait, à l'égard du premier chef, relatif aux barres tirées sur les blancs, que l'article 13 de la loi du 25 ventose an XI prescrit seulement de ne laisser sur les actes ni *blancs*, ni lacunes, ni intervalles; or, il n'existe pas de blancs lorsque des barres sont tirées dessus. Cela, d'ailleurs, est inévitable dans beaucoup de circonstances, particulièrement lorsqu'au moment de la passation de l'acte on n'a pas sous les yeux la date de l'enregistrement d'un autre acte qui y est énoncé; alors on laisse un blanc, et si cet enregistrement ne peut être trouvé ultérieurement, on passe un trait sur le blanc. On objecte qu'il faudrait approuver *les barres*, mais l'article 16 de la loi de ventose n'oblige à cet *approuvé* qu'à l'égard des *mots* rayés dans le cours de l'acte, et s'agissant d'une contravention prétendue. On ne peut ici étendre la disposition pénale. Mais, dit-on, un notaire pourrait laisser des blancs, faire signer l'acte en cet état, et insérer une clause nouvelle inconnue aux parties, en ajoutant ensuite des barres non approuvées. En admettant la possibilité du fait, ce ne serait pas, suivant l'argument lui-même, l'*approuvé* des barres qui empêcherait le faux. Au surplus, pour quinze actes incriminés de ce premier chef il y a prescription acquise, et pour le seizième il y a erreur reconnue, il ne contient pas de barres : c'est donc ici pour le tout un fol appel.

Sur le deuxième chef, le défaut de mention des prénoms et qualités des parties, Me Dupin soutient qu'il ne saurait y avoir contravention, lorsqu'il s'agit surtout d'actes se référant à des actes principaux, et que ces prénoms et qualités n'ont pas changé; ainsi, une quittance sans ces énonciations est parfaitement régulière, soit lorsqu'elle fait suite à l'acte de vente, soit lorsqu'elle est portée sur une feuille y annexée. Cette feuille, qui est jointe et attachée à l'acte principal, sous la même *chemise*, fait corps avec cet acte, dont elle est inséparable; portée sur le répertoire comme l'acte principal, elle ne saurait être perdue sans que cet acte disparaisse en même temps. C'est donc le cas d'appliquer le principe admis par la jurisprudence, que toutes les fois qu'un acte peut se référer simplement à un acte antécédent, on peut se borner à ce rappel. Il n'y a point de distinction à établir entre le cas où la quittance, par exemple, est sur le même papier, ou sur la feuille annexée; car, ainsi que l'ont dit les arrêts de la 1re chambre de la Cour, du 4 mars 1842, dans les affaires Rapine et Lécuyer (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 5 mars dernier) : « Au moyen *de la corrélation* entre l'acte de vente » et la quittance faisant suite, le vœu de la loi s'est trouvé rempli. » C'est donc la corrélation exprimée en l'acte qui suffit.

Enfin, sur le troisième chef, l'avocat soutient que l'acte de remplacement, fait soit par une seule personne qui peut-être faisait, dans l'espèce, un pareil acte pour la première fois, soit par une compagnie, n'est pas un acte commercial, mais un contrat civil. Si ce contrat était illicite comme acte commercial, il le serait sans doute aussi comme contrat civil; aussi les premiers juges out-ils dit non pas que ce fût un acte illicite, mais que c'était un acte non commercial, une location de services. Il n'y avait donc pas lieu à l'énonciation de la patente commerciale ou de la dispense de patente.

La Cour a rendu trois arrêts en ces termes :

« A l'égard de Me Berceon : en ce qui touche les barres tirées sur les blancs; acte du désistement du ministère public; en ce qui touche la prescription pour semblables contraventions, adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche les actes mentionnés au procès-verbal du 16 octobre 1841, considérant que ces actes, qui ne sont pas et ne doivent pas être annexés à ceux auxquels ils renvoient pour l'indication des qualités des parties en sont distincts et séparés, que dès-lors le notaire ne s'étant pas conformé aux dispositions de l'article 13 de la loi du 25 ventose an XI, a encouru une amende de 100 francs réduite à 20 francs pour chacun de ces actes par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824 ;

» En ce qui touche les autres actes mentionnés dans les autres articles du même procès-verbal, considérant que les actes auxquels ceux compris auxdits articles renvoient pour l'indication des qualités remplissent toute l'étendue du papier employé à leur rédaction; qu'en admettant que certains de ces actes avaient pu être mis à la suite dans le cas où il se serait trouvé une place suffisante, le notaire ne pouvait plus le faire, le papier étant rempli, en y en ajoutant d'autre, qui ne pouvait constituer dans aucun cas une annexe régulière admise par la loi; qu'ainsi le notaire a encouru l'amende de 20 francs par chacun de ces actes, d'après les dispositions de l'article 13 de la loi du 25 ventose an XI, modifié par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824;

» Infirme quant à ce, et condamne Berceon en l'amende de 360 francs pour dix-huit actes où les qualités des parties ne sont pas mentionnées, la sentence au résidu sortissant effet ;

» A l'égard de Me Champion, en ce qui touche le défaut d'énonciation des qualités dans divers actes ; par des motifs identiques à ceux ci-dessus;

« En ce qui touche le défaut d'énonciation de la patente dans quatre actes ;

« Considérant que Barillet tient une agence de remplacement militaire; que par des actes séparés entre lui et le remplaçant et entre lui et le remplacé, il établit des prix distincts dont la différence est à son avantage ou à sa charge;

» Considérant que les agences, d'après les dispositions de l'art. 632 du Code de commerce, sont réputées actes de commerce et soumises à la patente; qu'ainsi Champion, pour se conformer à la loi, devait demander à Barillet le numéro de sa patente et le mentionner, ou indiquer qu'il n'était pas patenté; que ne l'ayant pas fait, il a encouru une amende de 50 francs pour chacun des actes d'après les dispositions de l'art. 37 de la loi du 1er brumaire an VII, l'art. 2 de l'ordonnance du Roi du 23 décembre 1814, modifiée par l'art 10 de la loi du 24 juin 1824;

»Infirme, et condamne Champion à l'amende de 820 francs; savoir : 620 francs pour défaut de mention des qualités dans divers actes, et 200 francs pour n'avoir pas, dans quatre actes, demandé si Barrillet était ou non patenté, la sentence au résidu sortissant effet ;

» A l'égard de Me Charlot :

» En ce qui touche le défaut d'énonciation de la patente de la compagnie d'assurance pour la libération du service militaire dans deux actes ,

» Considérant que la société dont il s'agit est une agence qui procure des remplaçans pour le service militaire moyennant un prix fixé entre elle et le remplaçant, et un autre prix fixé avec le remplacé; qu'enfin la société est garante envers ce dernier;

» Considérant que cet acte de spéculation, qui produit un bénéfice résultant de la différence des deux prix, constitue de la part de la compagnie un acte de commerce; qu'en admettant que le contrat entre le remplaçant et le remplacé soit un louage de service, il ne peut être considéré de même à l'égard de la compagnie qui, comme agence, fait deux contrats distincts et separés, et que d'ailleurs les agences sont réputées actes de commerce, aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, et dès lors soumises à la patente; qu'ainsi Charlot, notaire, devait, conformément à la loi, faire mention de la patente dans l'acte des 15 et 17 février 1840;

» Considérant que, d'après les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1814, la mention de la patente doit être faite sous peine de 500 francs d'amende prononcée par l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII, réduite à 50 francs par la loi du 16 juin 1824;

»En ce qui touche le défaut d'indication des qualités des parties dans une quittance du 7 avril 1840 ; par des motifs identiques à ceux ci-dessus sur cet objet ;

» Infirme ; condamne Charlot en l'amende de 70 francs, savoir : 50 francs pour le défaut de mention de la patente, et 20 francs pour le défaut d'indication des prénoms, qualités et demeures, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 mai.

PÊCHE MARITIME. — HARENG PROVENANT DE PÊCHE ÉTRANGÈRE. — CONFISCATION.

Le décret du 8-12 décembre 1790, en déclarant maintenir provisoirement les lois antérieures sur le régime de la pêche maritime, n'a pas eu pour effet de rendre obligatoires les dispositions, soit de l'ordonnance du 17 juillet 1681, soit de l'arrêt du conseil du 24 mars 1687, portant prohibition d'acheter du hareng provenant de pêche étrangère, sous peine d'une amende de 500 livres, de la confiscation de la pêche, des barques et bateaux et autres ustensiles, et de plus grandes prises s'il y échet.

Ces dispositions n'ayant point été enregistrées au Parlement de Normandie ont cessé d'avoir force obligatoire.

Cette affaire intéressait toute la population maritime de nos côtes, et en particulier celle de la Normandie.

M. le procureur-général près la Cour royale de Caen s'est pourvu contre un arrêt qui, en infirmant un jugement du Tribunal de cette ville, avait statué en ces termes :

« Considérant qu'il est certain, d'après l'ensemble des circonstances rappelées dans les motifs du jugement dont est appel, que le hareng apporté en France dans les premiers jours du mois de septembre dernier, par le bateau *la Jeune Alexandrine*, ayant pour patron Letellier, et pour armateur Leforestier, provenait de pêche étrangère et avait été acheté en mer ; qu'ainsi le fait étant constant, la question se réduit à examiner s'il est légalement punissable;

» Considérant qu'il est vrai que l'art. 3 du titre 1er de l'ordonnance du 14 août 1816 porte qu'il est expressément défendu à tous pêcheurs

et autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère à peine de 500 liv. d'amende, confiscation du hareng, des barques, bateaux, et de tous ustensiles de pêche; mais qu'il est reconnu que cette ordonnance serait impuissante par elle même pour créer des peines, et qu'elle ne devrait être exécutée qu'autant qu'elle serait fondée sur une loi antérieure; qu'aussi a-t-elle pris soin de rappeler comme devant lui servir de base l'arrêt du conseil du 24 mars 1687;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que cet arrêt du conseil n'a jamais été enregistré au parlement de Normandie; que dès-lors il ne pouvait, d'après les principes du droit public admis à cette époque en France, avoir force de loi dans cette province quant aux dispositions pénales qu'il contenait;

» Considérant que le décret du 8-12 décembre 1790, en disant que « toutes les lois, statuts et réglemens sur la police et les procédés de la pêche seront provisoirement exécutés, » n'a fait que maintenir les lois, statuts et réglemens tels qu'ils existaient alors; qu'il n'a pas entendu créer de dispositions nouvelles et n'a pu avoir pour effet de donner force de loi à des dispositions pénales qui ne l'avaient pas auparavant.

» Considérant que le ministère public soutient que l'arrêt du Conseil du 24 mars 1687, quoique non enregistré, avait été exécuté jusqu'au moment où fut rendu le décret du 8-12 décembre 1790; que la preuve de cette exécution résulte d'un autre arrêt du conseil du 17 décembre 1695 et de la loi du 15 vendémiaire an XI, et que cela suffit pour que ledit arrêt du Conseil du 24 mars 1687 ait été consacré comme loi par le décret de 1790 ;

» Considérant qu'en supposant que l'exécution pût en ce sens suppléer au défaut d'enregistrement, le moyen ci-dessus n'en devrait pas moins être rejeté, parce que cette prétendue exécution n'est nullement établie ; qu'en effet l'arrêt du conseil du 24 mars 1687 contenait deux dispositions distinctes, l'une par laquelle il était défendu de pêcher le hareng après le mois de décembre, l'autre par laquelle il était défendu d'en acheter, en quelque saison que ce fût, à bord d'un vaisseau étranger ; que l'arrêt du Conseil du 17 décembre 1695, qui se borne à permettre la pêche jusqu'au 15 mars, ne fournirait tout au plus une présomption d'exécution pendant quelques années antérieures que de la première de ces deux dispositions, et ne prouve absolument rien quant à l'exécution de la seconde, de laquelle seule il s'agit ici ;

» Que d'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que l'arêt du Conseil de 1687 est attaqué non pas directement sous le rapport de ses dispositions réglementaires, qui pouvaient bien, par elles-mêmes, devenir obligatoires, comme étant émanées du Roi, administrateur suprême de la France, mais bien sous le rapport de sa disposition pénale, qui rendait l'enregistrement nécessaire ; que, dès-lors, ce serait de cette disposition pénale qu'il faudrait prouver l'exécution par des condamnations qui l'auraient appliquée, et que le ministère public ne présente aucune preuve, ni même aucun indice, d'une exécution de ce genre durant plus d'un siècle qui s'était écoulé entre l'arrêt du Conseil de 1687 et le décret de 1790; que ce qui vient d'être dit pour détruire la prétendue preuve d'exécution tirée de l'arrêt du Conseil de 1695 s'applique également à celle qu'on veut puiser dans la loi du 15 vendémiaire an XI, qui, n'ayant pour objet que de déclarer la pêche libre en tout temps, ne dit pas un mot, ni de la défense d'acheter en mer du hareng, provenant de pêche étrangère, ni de la sanction pénale de cette défense;

» Considérant que l'article 484 du Code pénal a maintenu, il est vrai, les lois et réglemens particuliers sur toutes les matières qu'il ne réglait pas, mais qu'il est évident qu'il les a maintenus tels qu'ils étaient, sans entendre rendre obligatoires les dispositions qui ne l'étaient point;

» Par ces motifs, en rapportant l'arrêt par défaut du 13 de ce mois, infirme le jugement dont est appel, et décharge Letellier et Leforestier des condamnations prononcées contre eux. »

Après le rapport de M. le conseiller Bresson, Me Nachet, au nom des sieurs Letellier et Leforestier, patron et armateur de *la Jeune Alexandrine*, parties intervenantes, a soutenu le système de l'arrêt attaqué.

» M. l'avocat-général Quesnault a conclu au rejet.

» La Cour, après un long délibéré en Chambre du conseil, a rejeté le pourvoi. »

Bulletin du 28 *mai* 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Claude-Antoine Guy, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Doubs, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable d'attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence sur la personne de Julie Guy dont il était l'ascendant; — 2° Du nommé Sainte-Marie, dit *Ferret*, condamné par la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), à la peine de cinq ans de travaux forcés pour tentative de vol, la nuit, avec effraction intérieure dans un magasin; — 3° Du procureur-général à la Cour royale de Caen contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Letellier et Leforestier, prévenus d'achat en mer de hareng salé provenant de pêche étrangère, défendeurs au susdit pourvoi et intervenans par le ministère de Me Nachet, leur avocat, qui a conclu au rejet du pourvoi;

Statuant 1° sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale d'Agen, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Lacassagne, prévenu de vol, la Cour, vu les art. 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra ;

2° Sur la demande en règlement de juges du procureur du Roi de Charleville, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est établi entre la chambre du conseil du Tribunal de Rocroy et le Tribunal de Charleville dans le procès instruit contre le nommé Fransquin, secrétaire de la mairie de Rocroy, prévenu du crime de concussion prévu par l'art. 174 du Code pénal, la Cour, procédant en vertu de l'art. 526 et suivans du même Code, a renvoyé ledit Fransquin (François-Xavier) et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz, pour y être statué conformément à la loi, tant sur la prévention que sur la compétence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 28 *mai.*

REPRÉSENTATIONS THÉATRALES. — DROITS DES AUTEURS ET DES DIRECTEURS.

L'auteur d'une pièce dramatique représentée à un théâtre peut-il interdire la représentation de cette pièce avec les mêmes acteurs sur un autre théâtre ?

MM. Scribe, Lockroy, Rosier, Paul de Kock, Varin et Francis Cornu, ont fait citer devant la 7e chambre M. Mourier, directeur du théâtre des *Folies dramatiques*, pour avoir représenté sur son théâtre, sans leur consentement et malgré leur défense formelle, les pièces dont ils sont auteurs.

A l'appel de la cause, Me Pinson, avoué de M. Mourier, a demandé une remise; mais le Tribunal a ordonné qu'il serait passé outre aux débats, et Me Pinson a déclaré que M. Mourier faisait défaut.

Me Paillard de Villeneuve, avocat des plaignans, a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal sur la question de dommages-intérêts, et il a développé la plainte, qui a été accueillie par un jugement rendu sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat du Roi, et dont voici le texte :

» Le Tribunal,

» En droit;

» Attendu que la loi du 19 juillet 1793 garantit aux auteurs et à leurs représentans la propriété de leurs œuvres et la faculté exclusive de les reproduire ;

» Attendu que la propriété est, en général, le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, en se conformant toutefois aux lois ;

» Que de ce principe résulte que l'auteur d'une œuvre littéraire ou dramatique est le maître d'en user et disposer comme bon lui semble, et que nul ne peut s'en emparer même momentanément, pour en tirer profit, ni autrement, sans sa volonté ou son consentement ;

» Attendu que la jouissance attachée à la nature même de l'œuvre dramatique consiste surtout dans la représentation sur le théâtre; que c'est dans cette manière de disposer de sa pièce que l'auteur peut espérer trouver la récompense pécuniaire de ses travaux et le moyen de créer et assurer sa réputation littéraire ;

» D'où il suit qu'à lui seul appartient le droit de faire jouer sa pièce et de choisir le théâtre qui peut lui présenter le plus de chance de succès, et que nul, sans son autorisation, n'a le droit d'en agir autrement ;

» Que c'est, au surplus, ce que consacre formellement l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, portant que les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sans le consentement formel et par écrit des auteurs ;

» Attendu que le consentement de l'auteur est, dans la circonstance, non-seulement dans un intérêt matériel, mais encore dans l'intérêt des réputations littéraires;

» Qu'en effet, on comprend très bien que l'auteur, en composant son œuvre, s'occupe, le plus souvent, de satisfaire aux exigences de la scène sur laquelle il la fait représenter, et qu'alors le sort et le succès d'une pièce peuvent se trouver compromis, si elle est transportée sur un autre théâtre dont les habitudes et le goût ne sont plus en rapport avec la pièce; qu'ainsi une œuvre lyrique ou de haute comédie aurait nécessairement à souffrir si elle était livrée à une scène d'un ordre moins élevé; de même que le vaudeville serait déplacé sur un théâtre purement littéraire.

» Attendu qu'en livrant sa pièce pour être représentée, l'auteur n'abandonne aucun des privilèges attachés à la propriété de son œuvre, à moins de stipulation contraire, stipulation qui, dans ce cas, devient la loi des parties; que ce principe ne saurait souffrir nulle autre exception que celle qui ressort du consentement positif et formel de l'auteur;

» En fait,

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 4 décembre 1841, Mourier a fait représenter sur le théâtre des Folies-Dramatiques *le Chevalier du Guet, la Chanoinesse, le Caporal et la Payse*, dont les demandeurs sont auteurs et propriétaires;

» Attendu qu'il n'est nullement établi que les plaignans aient donné leur consentement à ladite représentation ; qu'il est même établi que c'est contrairement à leur volonté formellement exprimée dans un acte extra-judiciaire qu'elle a eu lieu;

» Que vainement Mourier alléguerait que la représentation dont s'agit a eu lieu à bénéfice et par les mêmes acteurs ;

» Qu'en effet, la loi de 1793 ne comporte aucune exception que celle de la volonté des auteurs ;

» D'où il suit que Mourier s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 428 du Code pénal;

» Attendu que ce délit a causé un préjudice dont réparation est due, et que le Tribunal peut en apprécier l'importance et déterminer sa juste réparation;

» Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Mourier en 16 francs d'amende;

» Condamne Mourier à payer aux demandeurs la somme de 75 francs avec les intérêts de ce jour; le condamne en outre aux dépens;

» Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

COLONIES FRANÇAISES

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE (Cayenne).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Baradat. — *Audience du* 25 *février.*

COLONIE DE NÈGRES LIBRES. — INIMITIÉ ENTRE LES BIBIS ET LES KALBARIS. — ACCUSATION DE MEURTRE.

Cette affaire criminelle, la seule de la session, a été portée devant la Cour, composée de MM. Baradat, président, Pasquier et Paulinier, conseillers, et des assesseurs désignés par le sort. Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation.

Mme Javonhey, supérieure-générale des sœurs de St-Joseph, qui se consacrent, dans presque toutes les colonies, à l'éducation de la jeunesse, et dans quelques-unes aux soins des hôpitaux, a fondé, dans la rivière de Mana, un établissement pour lequel le gouvernement lui accorde une subvention annuelle de 52,000 fr. Là ont été transportés tous les nègres et négresses provenant de traite des noirs, et à qui le gouvernement a accordé la liberté. On leur donne un terrain, les moyens de le faire valoir; on assure leur existence, et on cherche à leur inculquer les principes de la morale et du christianisme.

Tous ces nègres, venus de différens points de l'Afrique, ont resserré le plus qu'ils ont pu les liens de leur nationalité; les habitans de la côte de Kalbar se sont réunis, et les Kalbaris forment la peuplade la plus nombreuse de la colonie de Mana. Les Bibis en ont fait autant. Mais les Bibis et les Kalbaris étaient ennemis mortels en Afrique. l'inimitié a continué en Amérique, et le quartier des Kalbaris et celui des Bibis sont devenus Rome et Carthage.

Mme Javonhey a voulu conjurer l'orage : tous les Kalbaris ont été mariés à des femmes bibis, tous les Bibis à des femmes kalbaris. Remède inutile, funeste peut être, car l'expérience a fait voir que presque toujours c'était les femmes elles-mêmes qui soufflaient le feu de la discorde.

Le dimanche 3 octobre 1841, plusieurs rixes avaient eu lieu entre les deux partis, et surtout entre les femmes. Agénor, de nation bibis, dont la femme avait été battue, disait hautement qu'il se vengerait, et répétait sans cesse : « Hé quoi ! en Afrique, les Bibis sont les maîtres des Kalbaris, et ici les Kalbaris nous domineraient? Cela ne se peut pas. J'ai déjà eu affaire l'année dernière avec Lazarino, le plus fort des Kalbaris. Je lui ai fait manger de la terre; nous nous retrouverons encore ensemble... »

Tout en resta là pour ce moment, mais le lendemain, lundi 4 octobre, les rixes recommencèrent. Agénor et Lazarino se rencontrèrent, et ce dernier avait déjà culbuté le bibi par terre, lorsqu'il reçut un coup d'une mauvaise lame de couteau qui fort heureusement ne fit pas de blessure; on les sépara. Mais toute la journée ces deux hommes se cherchèrent pour en venir aux mains. Enfin, le soir, à l'heure de la prière, on entendit derrière des cases une espèce de lutte; on y courut, et on trouva Lazarino s'enfuyant, et Agénor tombé à terre sans connaissance. Le Kalbari prétendit qu'attaqué par le Bibi, porteur d'une arme tranchante, il s'était servi de son bâton et n'avait agi que pour sa légitime défense. Agénor, atteint d'un coup de bâton à la tempe et d'un autre à l'estomac, expira quelques jours après; et Lazarino comparut sur le banc des assises.

Les débats ont été de la plus complète obscurité. La plupart des témoins n'entendaient pas le français et ne parlaient que très imparfaitement le langage créole de Cayenne.

Lazarino, l'accusé, a de nouveau produit son système de légitime défense, corroboré encore par cette circonstance, que le bâton qui avait servi au meurtre était entaillé par une arme tranchante, ce qui pouvait faire supposer qu'il avait servi à repousser une attaque.

M. le procureur-général Morel a requis que Lazarino fût déclaré coupable d'avoir fait des blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner.

Me Châtellier, avocat, a habilement présenté la défense.

La Cour, tout en admettant l'existence du meurtre, a déclaré que Lazarino n'avait agi que dans la nécessité actuelle de la légitime défense; en conséquence, M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

Gex, 24 *mai.* — M. de Laluxière aîné, huissier à Fernex, vient de se suicider dans la nuit du 21 au 22 ; il s'est coupé la gorge avec un rasoir. On a trouvé sous le traversin du lit où il était gisant l'ouvrage intitulé *Paroles d'un Croyant.*

— Rouen, 27 mai. — La Cour royale de Rouen a rendu hier un arrêt en matière de régime dotal qui est de nature à intéresser vivement les familles. On sait qu'avec l'abolition de la coutume de Normandie s'abolit aussi l'usage de faire les contrats de mariage sous signatures privées, ces actes devant être rédigés par le ministère des notaires. Ceux-ci n'étant pas d'abord bien familiarisés avec le double régime introduit par le Code civil, laissèrent à désirer sous le rapport de la rédaction. Aussi les contrats de cette époque donnent-ils souvent naissance à des procès. Est-ce le régime dotal, est-ce le régime de la communauté que les époux ont voulu adopter? Les biens sont-ils frappés d'inaliénabilité? Telle est la question qui se présente à juger. De là, nécessité d'interpréter le contrat.

Les époux Mauger se sont mariés vers 1806; ils adoptent le régime dotal, mais au lieu d'une constitution de dot formellement exprimée, on lit ces mots : « La future déclare apporter au mari ses biens indivis, etc. »

Le Tribunal de Rouen a vu dans ces clauses une véritable constitution de dot. Sur l'appel soutenu par Me Sénard, pour MM. Dumesnil et Bellanger, et après la plaidoirie de Me Néel pour les intimés, conclusions conformes de M. Dufaur-Monfort, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement cette sentence.

— Pau, 23 mai. — Le 9 novembre 1841, à l'entrée de la nuit, deux préposés des douanes de la brigade de Lescun, étaient en embuscade sur la montagne Lamary, lorsqu'ils virent arriver du côté de l'Espagne onze individus, dont neuf étaient chargés de ballots. Tapis dans leur embuscade, les douaniers laissent passer ceux qu'ils savent être des fraudeurs ; puis ils leur courent sus, les rejoignent, et après que l'un d'eux a eu l'adresse de palper les charges de sel des contrebandiers, ils les somment de s'arrêter et de laisser vérifier leurs fardeaux. A cette demande, deux des hommes qui composaient la bande déclarent qu'ils ne sont pas chargés ; les autres répondent par un énergique refus mêlé de menaces; ils déposent leur charge et s'arrêtent en brandissant leurs bâtons. Puis, ils reprennent leur marche, et déjà ils pensaient échapper aux douaniers par la fuite, lorsque ceux-ci reparaissent devant eux et renouvellent leur sommation. Ils s'arrêtent alors une seconde fois, et, assis sur leurs ballots de sel, cédant aux paroles conciliatrices de deux montagnards qui n'étaient que témoins, ils allaient transiger avec les préposés, auxquels le danger commandait la modération, lorsque quelques difficultés élevées par les fraudeurs engagèrent la lutte. Alors, les événemens se précipitent, des coups sont portés de toutes parts sur les douaniers ; à la dernière extrémité, ceux-ci font usage de leurs armes: un coup de baïonnette est porté, deux coups de feu se font entendre, et bientôt trois des fraudeurs gisent étendus à terre, l'un mort les deux autres blessés. A cette vue, la fureur des contrebandiers redouble ; ils entourent les douaniers, les terrassent, blessent l'un et laissent l'autre pour mort sur la place. Ils proféraient encore des menaces terribles, lorsqu'ils abandonnèrent leurs ennemis vaincus, pour aller au secours de leurs camarades blessés. Alors, les douaniers réunissent un reste de force et se traînent l'un derrière un rocher, l'autre dans un ravin, échappant ainsi aux représailles des fraudeurs.

A raison de ces faits, Jean Lahonda, Jean Barrans, Bertrand Miramondet, Pascal Pedy, Valentin et Jean Abancarot comparaissaient devant la Cour d'assises des Basses-Pyrédées, comme accusés d'attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers les préposés des douanes, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution des lois. S'ils n'étaient que six sur le banc des accusés, c'est que l'un d'eux est mort lors du combat, et que deux autres sont encore malades de leurs blessures.

Me Blandin s'est porté partie civile au nom de l'administration des douanes. Les défenseurs ont contesté l'intervention, se fondant sur ce que les prévenus avaient déjà été condamnés par le Tribunal correctionnel d'Oloron à six mois d'emprisonnement et à l'amende pour délit de contrebande. Mais la Cour a admis l'intervention, attendu que l'amende n'est regardée que comme une réparation civile.

Après une plaidoirie de Me Blandin pour l'administration des douanes, M. Lamotte-d'Incamps a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par deux jeunes avocats de beaucoup d'espérance, Mes Cols et Pic. Ils ont habilement tiré parti du mystère qui environne ces faits si dramatiques, soutenant que les accusés n'avaient fait que résister à des provocations. Leurs efforts ont été couronnés de succès, et le jury a acquitté les accusés. Néanmoins, la Cour les a condamnés individuellement à 500 francs de dommages-intérêts, à titre de réparation civile.

— Bordeaux, 25 *mai.* — Hier matin, 24 mai, une paysanne qui allait étendre du linge dans une propriété du chemin de Pessac, touchant à la ruelle de l'Homme-Mort, fut très effrayée en voyant le corps d'un homme suspendu par une corde à la branche d'un poirier. Les voisins accoururent, et on trouva un jeune homme de trente à trente-deux ans environ, proprement couvert, et portant une veste en toile rayée, qui s'était suicidé pendant la nuit, à l'aide d'une légère ficelle; il avait dans sa poche une lettre adressée à un M. Martin, au café de la Comédie.

Du reste, cet homme, qui paraît être ouvrier, et dont les mains étaient noircies par le travail, avait été remarqué la veille au soir. Il aurait même voulu obtenir à souper dans un cabaret en laissant sa veste pour paiement, ce qui lui aurait été refusé.

Ce serait donc la misère qui l'aurait porté à cet acte de désespoir !

Paris, 28 Mai.

— Le propriétaire d'une boutique louée à un horloger ne peut exercer son privilége sur les montres déposées à condition par des fabricans chez son locataire. (5e Chambre, audience du 26 mai. Affaire de Courbonne contre Moynier et Meynadier ; plaidant MMes Josseau et Flandin.)

— Un nouvel incident relatif à la succession de Mme de Feuchères a été plaidé le 25 mai, à Londres, devant la Cour des Rôles (*Rolls Court*), présidée par lord Langdale.

M. Kindersley, avocat des héritiers Dawes, a dit que M. le baron de Feuchères réclamait, en vertu de ses droits matrimoniaux, l'envoi en possession de tous les biens, meubles et immeubles, laissés en Angleterre par sa femme, née Anglaise, et qui, lors de

son décès, était domiciliée à Londres ; mais il a soutenu que la séparation de corps et de biens prononcée entre les époux par les Tribunaux français rendait nuls les droits de survie comme l'aurait fait un divorce prononcé selon les lois d'Angleterre. Le défenseur a ajouté que la Cour ecclésiastique était saisie de la question d'administration de la succession ; que la décision dépendait du point de savoir si Mme de Feuchères était en effet fille légitime de Richard Dawes et de Jeanne Walker, père et mère des réclamans ; que l'enquête ordonnée par la Cour ecclésiastique pour établir la filiation n'était point terminée, et que, dans cette circonstance, il y avait lieu de surseoir au jugement et à la demande formée par M. de Feuchères.

M. Pemberton a répondu pour M. de Feuchères que la Cour ecclésiastique ne pouvait statuer que sur l'administration, et non sur la propriété, et qu'ainsi la Cour des rôles pouvait statuer sur l'envoi en possession ; que dans toutes les hypothèses il avait droit à exercer les gains de survie, aux termes de son contrat de mariage; que la séparation de corps et de biens n'y avait porté aucune atteinte, et que dans tous les cas ce serait d'ailleurs à la justice française seule à prononcer sur les effets d'une séparation ordonnée par les Tribunaux français.

M. Kindersley, dans sa réplique, a présenté la forme de l'action intentée comme tout à fait insolite, et comme habilement préparée pour se ménager une double chance de succès. Il a insisté pour obtenir un sursis.

Lord Langdade a déclaré par son jugement que la Cour ecclésiastique avait déjà pourvu à la gestion provisoire des biens pendant la litispendance, et qu'ainsi il n'y avait point péril en la demeure. Il a en conséquence sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que l'enquête à laquelle continue de procéder la Cour ecclésiastique ait fait connaître clairement les droits et les qualités de toutes les parties.

—L'Académie des sciences morales et politiques a tenu aujourd'hui une séance publique pour la proclamation des prix. Ainsi qu'on l'a annoncé, c'est M. Edouard Laboulaye qui a obtenu le prix proposé sur la question du *Droit de succession pour les femmes dans l'ordre civil et politique.*

Une première mention *très honorable* a été accordée à M. Rathery, avocat à la Cour royale de Paris ; une deuxième mention honorable a été également accordée à un concurrent qui ne s'est pas fait connaître.

— Une rixe déplorable, qui a causé la mort de deux malheureux ouvriers accourus pour porter secours aux plus faibles, amène devant la Cour d'assises Laurent Ginocchio, joueur d'orgue, né en Sardaigne.

Le 1er novembre 1841, vers neuf heures du soir, Victor Russe, charbonnier, rentrait avec sa femme à son domicile situé rue de l'Hôtel-de-Ville, 47, lorsque cinq individus qui se donnaient le bras se placèrent devant son passage. L'un d'eux heurta fortement la femme Russe, dont le mari lui adressa quelques observations. « Si tu n'es pas content, reprend l'inconnu, je vais te *graisser*. » Ce mot est à peine proféré que les cinq malfaiteurs entourent les époux Russe, et, se jetant sur eux, les accablent de coups. Trois d'entre eux s'attaquent à Russe, qu'ils précipitent, à terre tandis que les deux autres renversent sa femme sur une borne et se livrent sur elle aux plus violentes brutalités.

Cette scène avait occasionné un rassemblement. Trois maçons, qui en étaient spectateurs à quelque distance, Pateyron, Chambon et Begot, viennent au secours des époux Russe, et, après d'inutiles observations, saisissent les agresseurs et s'efforcent de leur faire lâcher prise. Aussitôt la fureur de ceux-ci se tourne contre eux, et presqu'au même instant Chambon et Begot tombent frappés chacun d'un coup de couteau dans le bas-ventre. Ces malheureux devaient être victimes de leur généreuse intervention. Les plaies avaient pénétré profondément dans les intestins. Transportés à l'Hôtel-Dieu, ils succombèrent tous deux quelques jours après à leurs blessures.

Parmi les agresseurs, on avait reconnu les nommés Charles Gacconi, Pierre Guglielmoni, dit *Rousselan*, et Laurent Ginocchio, tous trois Italiens, venus à Paris pour exercer la profession de joueurs d'orgue. Les deux premiers quittèrent aussitôt Paris ; les recherches qu'on a faites pour les retrouver sont demeurées infructueuses. Quant à Ginocchio, il fut arrêté le lendemain ; confronté avec Chambon et Begot, il fut positivement reconnu par celui-ci pour l'homme qui l'avait blessé. Ginocchio convint qu'il avait pris part à la querelle, mais il soutint que Guglielmoni seul avait fait usage de son couteau. Cependant, outre la reconnaissance formelle faite par Begot avant de mourir, il s'éleva une charge grave contre Laurent Ginocchio : il fut établi qu'il possédait un couteau, et il refusa de dire ce qu'il en avait fait.

Ginocchio comparaît seul aujourd'hui devant la 2e section de la Cour d'assises, présidée par M. Didelot ; Gacconi et Guglielmoni compris dans l'acte d'accusation n'ont pu être arrêtés.

L'accusé est d'une haute stature et paraît doué d'une force peu commune. Il persiste dans son système de dénégation. Plusieurs témoins entendus, et entre autres Pateyron, déclarent qu'ils l'ont vu porter des coups ; mais ils ne peuvent affirmer que les coups de couteau aient été donnés par lui.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Glandaz, est combattue par Me Scellier.

Après son résumé, M. le président pose au jury les deux questions suivantes : Ginocchio est-il coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures à Begot et Chambon ? 2° Les blessures ont-elles occasionné la mort sans intention de la donner ? M. le président avertit en même temps MM. les jurés qu'ils peuvent diviser la première question relative aux coups et blessures.

Le jury rend un verdict par lequel il reconnaît simplement que Ginocchio a porté des coups, et résout négativement la première question ainsi que la seconde.

Le jury ne s'étant pas prononcé sur la question de culpabilité, et ayant uniquement reconnu le fait matériel, le défenseur s'oppose à ce qu'il soit renvoyé dans la salle de ses délibérations, et développe des conclusions par lesquelles il soutient que la délibération est acquise à Ginocchio, et qu'aucune peine ne doit lui être appliquée.

M. l'avocat-général déclare qu'en effet il n'y a pas lieu de faire retirer le jury, mais que la question de culpabilité est implicitement résolue.

La Cour ordonne que le jury se retirera dans la salle de ses délibérations. Quelques instans après, MM. les jurés rapportent un verdict par lequel ils reconnaissent l'accusé coupable d'avoir porté des coups. Par suite de cette déclaration, le fait devient un simple délit.

La Cour condamne Ginocchio à la peine de deux années d'emprisonnement.

— Jean-François Gir, tambour de la garde nationale, habitait avec la fille Defer une maison située dans le voisinage des sieur et dame Chaumet, blanchisseurs à Montrouge. Tous deux déménagèrent le 15 décembre dernier. Trois jours après, les sieur et dame Chaumet, qui étaient sortis après avoir pris la précaution de fermer leur porte, la trouvèrent entr'ouverte à leur retour. Pénétrant aussitôt dans l'intérieur de leur domicile, ils s'aperçurent qu'on leur avait volé un grand nombre d'objets, des bijoux en or et en argent, deux chaînes, trois montres d'or, deux pièces de 20 francs et une somme de 400 francs en argent. Les voleurs s'étaient introduits à l'aide de fausses clés. Les soupçons des époux Chaumet s'étant portés sur Gir et sa concubine, une perquisition fut faite au domicile de ceux-ci, et amena la découverte de plusieurs des objets volés, et d'un trousseau de fausses clés.

Une instruction fut dirigée contre eux. On acquit bientôt la preuve que ces deux individus étaient deux voleurs de profession, qui exerçaient leur industrie tantôt ensemble, tantôt séparément. Ils avaient volé de concert les époux Peil. La fille Defer s'était rendue coupable d'un grand nombre de méfaits. Quant à Gir, il a été établi qu'il avait commis un vol dans un poste de garde nationale.

Tous deux comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises (2e section), présidée par M. Didelot. La fille Defer avoue les faits qui lui sont reprochés ; Gir se renferme dans un système de dénégation. Mais une révélation inattendue survient contre lui pendant le cours des débats : on constate qu'il a déjà subi cinq ans de travaux forcés.

M. Glandaz, avocat-général, soutient l'accusation, qui est combattue par Mes Fauvre et Salleron.

Déclarés coupables sur toutes les questions, les accusés ont été condamnés, Gir à six ans de travaux forcés, la fille Defer à cinq ans de la même peine.

— Le sieur Bourelier, épicier à Champigny, tient un bureau de voitures omnibus pour Paris. D'autres voitures desservent aussi les voyageurs de la capitale; de là une concurrence qui a amené, le 18 mars dernier, une scène déplorable. Le sieur Bourelier, sans provocation aucune, se précipita sur le nommé Reveillac, conducteur des voitures qui font concurrence aux omnibus, le frappa brutalement, le renversa, et, quand il fut à terre, lui asséna sur la tête de violens coups de poing. Les suites de cette brutalité furent terribles pour le malheureux Reveillac : sans doute elle produisit quelque grave lésion interne, car, au bout de quelques jours, cet infortuné tomba dans un état d'idiotisme complet, et il est aujourd'hui à l'hospice de la Vieillesse-Hommes, atteint d'une aliénation mentale. Il n'est âgé que de vingt-huit ans.

Ces faits amenaient aujourd'hui Bourelier devant la police correctionnelle (7e chambre).

La jeune femme de Reveillac accompagne son mari à l'audience; à peine s'il peut marcher, et elle est obligée de le soutenir. Son état est tel qu'il ne peut même répondre aux questions d'usage de M. le président, ce que sa femme est forcée de faire pour lui.

Me Mathieu, son avocat, conclut contre Bourelier à ce qu'il soit tenu de payer immédiatement à Reveillac une somme de 2.000 f. à titre de provision, et de lui constituer une rente viagère de 300 fr.

Me Thorel-Saint-Martin présente la défense.

M. Roussel, avocat du Roi soutient la prévention.

Le Tribunal condamne Bourelier à deux mois d'emprisonnement, dit qu'il sera tenu de payer à Reveillac 1,000 francs de provision, et ordonne que, par le syndic des agens de change de Paris, il sera acheté des deniers de Bourelier une rente 5 pour cent de 300 francs, jouissance du 22 mars dernier; que l'usufruit de cette rente appartiendra à Reveillac, et la nu-propriété à Bourelier, et que cet usufruit ne cessera que trois mois après la constatation de la guérison de Reveillac; fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

— M. Moutonnet et son camarade Fagon sont prévenus d'avoir rossé d'importance une vieille fille qui se trouvait, on ne sait comment, renfermée dans la chambre qu'ils habitent en commun. Moutonnet soutient pour sa défense qu'il n'avait aucune contestation ni compte à régler avec la plaignante, et Fagon, en avouant l'avoir maltraitée, prétend qu'il y avait été provoqué. « La vieille, dit-il, aime la harangue et les bons mots; elle ne cessait de m'asticoter sur mon physique, et vous pouvez voir que j'ai mes raisons pour qu'on ne plaisante pas à l'égard de mon profil. »

Il est vrai de dire que la régularité des traits de Fagon a été singulièrement compromise par un accident qui, en lui laissant la moitié du visage dans un état normal et satisfaisant, a notamment endommagé l'autre moitié. Il en résulte que le pauvre Fagon, quand il veut parler, a l'air de vouloir se mordre l'oreille gauche.

« Vous voyez donc bien, ajoute le prévenu, que j'ai mes raisons pour être susceptible, et que si j'ai tapé j'étais dans mon droit. Quant à Moutonnet, il était comme moi dans les vignes, et il n'a fait que dormir sans se mêler en rien de nos petites difficultés. »

La plaignante assigne une toute autre cause aux brutalités des prévenus. Elle ajoute qu'ils l'ont tenue pendant toute la nuit en charte privée, et qu'elle n'a recouvré sa liberté que le lendemain, portant sur sa figure les traces des coups qu'elle avait reçus.

Le Tribunal condamne Fagon à quinze jours et Moutonnet à huit jours d'emprisonnement.

— Un sergent de ville passait avant-hier vêtu en bourgeois et son service fini, entre une et deux heures du matin, sur le quai de la Tournelle, lorsqu'il fit rencontre de deux individus portant chacun un fardeau qui paraissait lourd, et que bientôt il reconnut être composé de tuyaux de plomb. Un pareil transport à l'heure qu'il était, par deux hommes à mine et à tournure au moins équivoques, devaient faire supposer, surtout à un agent de l'autorité, qu'un vol avait été commis, et qu'il était sur la piste des voleurs. La capture paraissait donc bonne à faire, mais le sergent de ville était seul, il ne pouvait se saisir de deux hommes, et il était à craindre que ce fût le plus coupable qui échappât

L'agent prit donc le parti de se tenir à distance et de laisser cheminer les voleurs en les suivant jusqu'à ce qu'ils passassent dans le voisinage d'un poste ou fissent rencontre d'une ronde de sûreté.

Mais bientôt il dut renoncer à ce projet, car, soit hasard, soit qu'ils eussent remarqué qu'ils étaient suivis, les voleurs changeant leur itinéraire s'enfoncèrent tout à coup dans une rue sombre et étroite. Force fut alors au sergent de ville de recourir à un autre moyen, et voici celui qu'il employa : la canne à épée est prohibée, comme l'attestent fréquemment les jugemens des 6e et 7e Chambre; mais pour les agens de la préfecture de police spécialement chargés d'un dangereux service de nuit, le port en est toléré ; le sergent de ville en avait donc à la main une qu'il dégaîna, et dont il fit briller la lame en carrelet aux yeux des voleurs en les invitant à le suivre ou plutôt à le précéder. Cependant ceux-ci ne parurent tenir aucun compte de l'injonction, et l'un d'eux se disposait même à jeter dans les jambes de l'agent le fardeau qu'il avait jusque là porté sur son épaule, quand, lui présentant la pointe au corps, le sergent de ville le menaça de le traverser d'un coup s'il ne prenait son camarade par le bras et ne marchait avec lui jusqu'au corps-de-garde situé sur le quai voisin.

De ce moment tous trois cheminèrent sans échanger une parole; le sergent de ville, toujours l'épée haute et la pointe aux reins des deux voleurs, qui ne cherchèrent pas à s'évader, bien certains qu'il exécuterait sans hésiter les menaces qu'il leur avait faites. Arrivés au poste, ils déclarèrent être ouvriers maçons, et convinrent que le plomb dont ils se trouvaient porteurs provenait d'un bâtiment en construction, auquel ils travaillaient rue Rambuteau. Tous deux ont été le lendemain envoyés à la préfecture et écroués au dépôt.

— Depuis quelques jours la clameur publique signalait un habitant du quartier des Quinze-Vingts comme se livrant à d'épouvantables sévices sur la personne d'une jeune enfant de douze ans, apprentie de sa femme, maîtresse couturière en corsets. M. le préfet de police ayant été instruit de ces faits, un mandat de perquisition fut décerné, et dans la matinée d'hier un commissaire de police délégué se transporta au domicile des époux N..., où il saisit divers instrumens destinés à la flagellation, entre autres un knout et un martinet dont chaque lanière est terminée par un crochet de fer formé d'un clou d'épingle recourbé.

Quant à la victime présumée des violences, la jeune Agathe, cette infortunée, dont deux médecins ont constaté l'état, se trouvait dans la situation la plus déplorable. Au moral, la pauvre enfant est tombée dans un état d'idiotisme voisin de l'imbécillité complète; son corps ne présente qu'une plaie, et les traces sanglantes dont il est sillonné accusent les actes de brutalité féroce dont elle a été l'objet.

Aux interpellations qui lui ont été adressées, elle a répondu, après une longue hésitation et en manifestant une profonde terreur, que depuis son entrée en apprentissage chez les époux N... elle n'avait cessé d'être chaque jour, pour les fautes les plus légères, en butte à des corrections terribles qui toujours lui étaient administrées par le mari. C'était après l'avoir fait déshabiller complétement et lui avoir attaché les mains derrière le dos que ce misérable la frappait jusqu'à ce que, épuisée par les souffrances, elle perdît connaissance et ne pût plus proférer un cri.

Ce triste récit ayant été confirmé dans ses principales circonstances par le témoignage des locataires de la maison, N... a été arrêté et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Nous apprenons aujourd'hui qu'une personne charitable à la connaissance de laquelle ces faits douloureux avaient été portés par un des docteurs présens à l'exécution du mandat, a demandé à se charger de la jeune Agathe, qui est orpheline, et dont elle veut prendre soin et assurer l'avenir, après avoir d'abord veillé au rétablissement de sa santé, compromise par les sévices et les privations de toute espèce.

— Dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, des voleurs se sont introduits avec escalade et effraction dans l'église de Palais-sous-Bois, près Montreuil. Après avoir brisé les troncs et enlevé le peu d'argent qui s'y trouvait, ils ont ouvert l'armoire de la sacristie et le tabernacle, et se sont emparés du saint-ciboire, de l'ostensoir et autres ornemens qui, sans doute, contrairement à leur créance, n'étaient que de cuivre argenté.

— Le lord grand-juge, baron Pennefather, arrivé à Dublin pour tenir la session civile trimestrielle, a été frappé d'une cruelle affliction. Ses deux fils étaient allés faire une promenade sur les hauteurs escarpées de Bray-Head. L'aîné se trouvant sur la cime d'un rocher, la violence du vent emporta son chapeau ; il voulut le rattraper, mais le pied lui manqua, et il tomba au fond d'un abîme. Lorsqu'on le releva, il était déjà privé de la vie. L'enquête faite devant le jury a constaté que cet infortuné jeune homme avait dû périr avant même d'atteindre le fond du gouffre, car une saillie de rocher lui avait ouvert le crâne, et le cerveau était sorti de sa boîte osseuse.

— M. Richard Eaton, âgé de soixante ans, propriétaire à Ashover, près de Chesterfield, en Angleterre, ayant entendu crier dans la rue qu'il y avait un chien enragé près de sa maison, prit son fusil pour le tuer. Un de ses fils, âgé de dix-sept à dix-huit ans, voulut le retenir, en disant que cela n'était peut-être pas vrai. Pendant ce débat, le coup partit, et le malheureux jeune homme reçut la charge dans le flanc droit et tomba mortellement blessé.

Le père, au désespoir, s'écria : « Qu'ai-je fait? j'ai tué mon fils !.. » Armé d'un pistolet, il alla dans son jardin et se brûla la cervelle.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, *Richard Cœur-de-Lion* et *la Dame blanche*, joués par l'élite de la troupe.

CHEMIN DE FER DE SAINT-CLOUD ET VERSAILLES (rive droite), *Rue Saint-Lazare*, 120. — *Service du dimanche 29 mai.*

Jeux des grandes eaux à Saint-Cloud. A cette occasion il y aura un service supplémentaire à la grande gare de l'avenue du château. Courses de chevaux à Versailles. Des omnibus du chemin de fer feront un service spécial entre le débarcadère de Versailles, rue du Plessis, et la grille de Satory, près le champ de manœuvres.

— Aujourd'hui dimanche, premier jour de la fête patronale de Saint-Germain, le dernier convoi partira du Pecq à onze heures du soir et desservira les stations de Chatou, Nanterre et Asnières.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (rive gauche).

Courses de chevaux à Versailles, dimanche 29 mai.

A cette occasion l'administration du *chemin de fer de la rive gauche* tiendra à la disposition du public des voitures qui, moyennant une légère rétribution, conduiront les voyageurs jusqu'au bois de Satory où les courses doivent avoir lieu.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. BOULET, auteur du Cours pratique de langue latine, 2 vol. in-16, 5 fr.; Manuel de langue grecque, 3 f.; Guide de l'aspirant, 1 fr. 50 c.; Manuel de rhétorique, 1 fr. 50 c.; Idylle de Théocrite, traduction littérale et française, 1 fr., etc.; rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au PENSIONNAT DE JEUNES GENS, dirigé par M. BOULET. Sur six élèves présentés par ce professeur aux derniers examens, cinq ont été admis. Ce brillant succès recommande suffisamment la bonté de sa méthode.

Commerce — Industrie.

— Rien n'égale la richesse, le bon goût et l'élégance des livres de mariage qu'on trouve dans les magasins de MM. Susse frères, place de la Bourse et passage des Panoramas. Ces livres, reliés avec un soin particulier et imprimés avec un luxe de papier et de caractères remarquables, sont ornés d'un grand nombre de dessins et de gravures d'un fini parfait. En un mot, sur ce point comme pour tous les articles qui composent leur assortiment, MM. Susse frères justifient complètement la préférence dont le public n'a jamais cessé de les honorer.

Avis divers.

— Le Géorama, ou grand relief de la France sur le terrain, est visible tous les jours, de midi à 5 h., chaussée du Maine, en face le n° 87.

— Au 1er juin, MM. Bonnin, rue de Sorbonne, 12, ouvriront de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat et à tous les examens de droit.

NOUVEAUTÉS
A PRIX FIXE.

MAISON PERRIER

Rue Neuve-St Augustin, n. 37.

FOULARDS pour robes de 1 f. 85 c. à 2 f. 25 c.
GROS de Naples quadrillés et rayés de 1 f. 75 c. à 2 f. 90 c.
GROS de Naples changeans de 3 f. 50 c. à 5 f.
PARTIE de gros de Naples chinés 3 f. 25 c. et 3 f. 75 c.

MOUSSELINES de laine de 60, 90 c. et 1 fr. 25 c.
— pure laine de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 90 c.
— unies, toutes couleurs, à 1 fr. 75 et 2 fr.
BARÈGES unis et imprimés, 2 fr. 25 c. à 2 fr. 40 c.

Châles, Echarpes, Fichus en tous genres et toutes qualités.

AVIS.-ENVIRONS DE PARIS.

Le directeur de la SOCIÉTÉ OENOPHILE a l'honneur d'informer le public que le service destiné à fournir les vins en cercles et en bouteilles dans les environs de Paris est en activité. Les vins en bouteilles sont rendus sans aucune espèce de frais, avec réduction de 10 centimes sur les vins en bouteille, de 28 francs par feuillette, et de 45 francs par pièce, sur les prix de Paris. S'adresser au siége de la Société, RUE MONTMARTRE, 171, et à la Succursale, RUE DE L'ODEON, 30.

MALADIES SECRETES
DRAGÉES de QUINOBAUME

Remède sans odeur, inventé par GOSSELIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE, pour guérir en peu de jours, les *Gonorrhées* (écoulemens) et flueurs blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

STOUGTON LONDON

Ou Stoughton madère de Jules Gaillard, breveté, rue du Petit-Carreau, 17, a pour objet principal de remplacer l'absinthe, le vermout et le bitter; étant pris avant le repas, il excite l'appétit sans nuire aux organes, et après le repas il facilite la digestion. Le Stoughton London, qui joint à ses effets bienfaisans le goût le plus agréable, se trouve dans tous les cafés de Paris, de Rouen, le Havre et Lyon, et dans toutes les villes de France.

DRAGÉES ET PASTILLES DE **LACTATE de FER de GÉLIS et CONTÉ**

APPROUVÉES par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSE DE TEMPÉRAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

Principe curatif du Copahu dépouillé de ses élémens nuisibles

Brevet d'invention et de perfectionnemen
Prix : 4 fr. la boîte.

COPAHINE-MÈGE

Traitement des Maladies secrètes. (*Eoculemens*).

Il résulte des nombreuses observations recueillies dans les hôpitaux de Paris et du rapport fait à l'Académie royale de médecine, par M. Cullerier, médecin en chef de l'hôpital des vénériens, que cette nouvelle préparation, facile à prendre, guérit dans une moyenne de six jours, les écoulemens anciens et nouveaux et les pertes blanches, sans nausées, sans coliques, sans delabrement d'estomac, accidens produits par toutes les préparations de copahu connues jusqu'à présent, et qui renferment cette résine telle que la nature la donne, c'est-à-dire imprégnée de principes dangereux. Est-il utile de dire qu'elle est préférable au poivre cubèbe, substance qu'on a abandonnée à cause des doses énormes qu'on est forcé d'en donner et de son action irritante? — Dépôt général, chez JOSEAU, rue Montmartre, 161; sous-dépôt, chez M. FORNIER, rue St-Denis, 319; JUTIER, rue du Vieux-Colombier, 36; DECHATELLUS, rue d'Anjou-St-Honoré, 13; VILLETTE, rue de Seine, 87; JOURDAIN, rue des Martyrs, 42; LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; RAIMOND, faubourg-St-Honoré, 108; DAMJAUD, à Montrouge, route d'Orléans, 85; GUILLEMOT, rue St-Honoré, 271; ROUSSET, rue des Nonaindières, 13; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

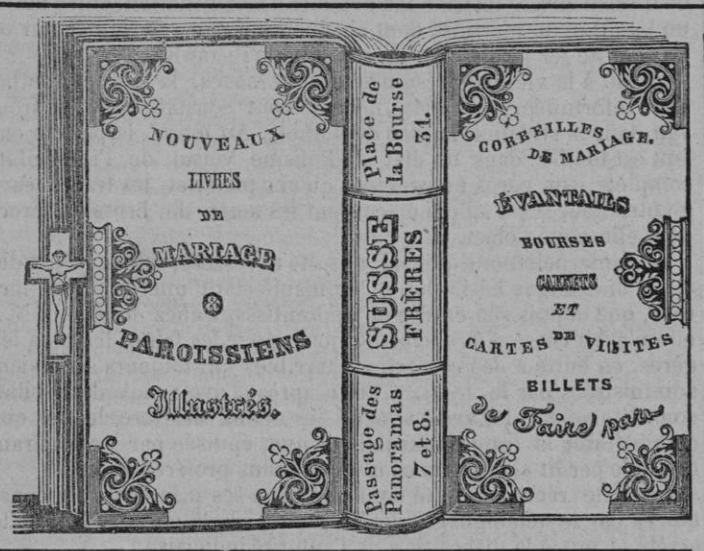

A LA VILLE DE LYON

AU COIN DE LA RUE CROIX DES PETITS CHAMPS
2. RUE DE LA VRILLIÈRE AU PREMIER
NOUVEAUX MAGASINS
D'ETOFFES DE SOIE ET CHALES

COLORINE RONDEAU.

OU GLACE DE LÉGUMES, donne aux bouillons gras et maigres, aux sauces et gelées de viandes, une belle couleur et une SAVEUR DÉLICIEUSE, 2 fr. la demi bouteille. Place d'Angoulême-du-Temple, 28. Exdédition à Paris et dans les départemens.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Brevet d'invention et de perfectionnement. **LE COPISTE** ÉLECTRO-CHIMIQUE. MAGASIN CENTRAL rue St-Pierre-Montmartre, n. 12.

Nouveau système copiste beaucoup plus simple et plus commode que tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, appareil élégant et portatif, contenant, sous UN TRÈS PETIT FORMAT, tout ce qui est nécessaire pour tracer et copier soi-même instantanément, sans presse, toute espèce d'écrits, dessins, plans, etc.
LE PRIX DE CES APPAREILS VARIE DE 25 A 60 FR.

MAISON SASIAS,

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, AU 1er.

Le succès que CET ÉTABLISSEMENT a obtenu cet hiver pour ses PALETOTS FOURRÉS, nous engage à le recommander pour la nouvelle saison aux amateurs du bon goût. On y trouve un assortiment complet de nouveautés arrivant de fabrique, les façons les mieux soignées et à des prix modérés, ainsi que le VÉRITABLE MACINTOSH.

LES DEUX AMÉRIQUES.

Nous nous faisons un devoir d'annoncer, dès leur apparition, les cartes nouvelles dont M. Dusillion enrichit successivement son Atlas. Des travaux aussi recommandables appellent une publicité tellement méritée, qu'on la doit surtout aux intérêts de la jeunesse. Les deux cartes jumelles, dont nous ne disons aujourd'hui qu'un seul mot, nous offrent les deux Amériques, contenues sur la même feuille et occupant un plan différent. Nous avons reconnu, ainsi que dans toutes les autres, le même soin d'exactitude consciencieuse. Nous avons fait connaître récemment la carte des colonies françaises, très ingénieusement disposée. Nous engageons les jeunes gens à étudier d'abord la carte des deux Amériques, et à recourir ensuite à celle des colonies françaises. Il y aura alors pour eux l'avantage décisif de la mnémonique attaché aux cartes particulières. C'est en cela que l'Atlas-Dusillion est un ouvrage vraiment national et élémentaire; cette carte gravée sur acier et comprenant sur la même feuille les deux Amériques, ne se vend que 1 fr. 50 c. au dépôt des cartes géographiques et statistiques des 86 départemens rectifiées d'après les documens officiels des préfectures et adoptées par le conseil royal de l'instruction publique. L'Atlas des 86 départemens ne se vend que 86 fr. avec la médaille frappée à la Monnaie qui ne se donne qu'aux souscripteurs.

S'adresser chez Dusillion, éditeur, rue Lafitte, n. 40, à Paris. — En envoyant un mandat de 1 fr. 60 sur la poste on reçoit telle carte qu'on désire.

Avis divers.

Les Actionnaires de la Société l'Echo des Imprimeurs et Libraires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 14 juin prochain à six heures du soir, au siége de l'administration, quai des Grands-Degrés, 27. (Aux termes des statuts, pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins.) (5255)

Médailles d'or et d'argent

BAIGNOIRE CHEVALIER, APPAREIL A RÉSERVOIR supérieur, chauffant le BAIN, amenant en même temps à ébullition l'eau du réservoir, servant à le réchauffer et chauffant parfaitement le linge. — Fabrique, rue Saint-Antoine, 232, place de la Bastille. — DEPOT à l'ancienne maison, rue Montmartre, 140.

Cors aux Pieds,

OIGNONS, DURILLONS.
Le taffetas de PAUL GAGE est le seul qui les guérit radicalement et en calme de suite les douleurs. 2 fr., rue Grenelle-St-Germain, 13.

Taffetas Leperdriel,

L'un pour VÉSICATOIRES, l'autre pour CAUTÈRES, se délivrent en rouleau, jamais en boîte, faubourg Montmartre, 78.

SIROP DE TRABLIT

au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Adjudications en justice.

Etude de Me GOURBINE, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8, à Paris.

Vente sur licitation sur baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le samedi 4 juin 1842, une heure de relevée;

D'UN HOTEL,

jardin et dépendances, situés à Paris, Grande-Rue-Verte, n. 20, faubourg Saint-Honoré, d'une superficie d'environ 1290 mètres 60 centimètres.

Mise à prix. . . . 100,000 fr.

S'adresser 1° à Me Gourbine, avoué poursuivant, rue du Pont-de-Lodi, n. 8; 2° à Me Delorme, avoué colicitant, rue Richelieu, n. 95; 3° à Me Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87; 4° et à Mes Roquebert et Moreau, notaires à Paris. (449)

Etude de Me VINCENT, avoué, rue St-Fiacre, 20.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

Adjudication le 8 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON,

Jardin et dépendances sis à Paris, rue Neve-Saint-Etienne-du-Mont, 23 et 25, occupant ensemble une superficie de 214 mètres 32 centimètres.

Mise à prix 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Vincent, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 20;

2° A Me Morel d'Arleux, notaire à Paris, place Baudoyer, 6. (441)

Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8.

Adjudication le 1er juin 1842, une heure de relevée,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

d'une MAISON,

et dépendances, sise à Passy, près Paris, rue de la Tour, 14, contenant deux corps de bâtimens, hangars, cour, jardin et grandes caves

Le tout d'une superficie totale de 1,363 mètres environ.

Mise à prix réduite de 80,000 fr. à 40,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° Chez ledit Me Noury, avoué poursuivant;

2° Chez Me Hardy, avoué présent à la vente, demeurant rue Verdelet, 4;

Et à Passy, sur les lieux. (419)

Etude de Me LEGRAS, rue Richelieu, n. 60.

Adjudication le mercredi 8 juin 1842, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, après baisse de mise à prix.

D'une MAISON,

sise à Batignolles-Monceaux, avenue de St-Ouen, 3, arrondissement de St-Denis (Seine).

Mise à prix réduite : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Legras, avoué, rue Richelieu, 60;

2° A Me Boinod, avoué, rue Choiseul, 11;

3° A Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux. (459)

Etude de Me PISIER, avoué à Beauvais, rue Saint-Jean, 2116.

A vendre, en l'audience des criées des saisies immobilières du Tribunal civil de Beauvais (Oise), le samedi 11 juin 1842,

UNE GRANDE ET BELLE

USINE

servant à la filature des laines et à la fabrique des draps, mue par une forte chute d'eau sur un canal de dérivation de la rivière du Thérain, ustensiles destinés au service de l'usine, bâtimens, cours, jardins et dépendances, sis à Saint-Just-des-Marais, près Beauvais (Oise), canton Nord-Est dudit Beauvais, sur la grande route de Beauvais à Rouen. Cet immeuble est saisi sur le sieur Laurent-Théodore Vendenhaut et la dame Rose-Eléonore Dubosq, son épouse, demeurant à Neuilly, près Paris.

La mise à prix est fixée à 35,000 fr.

Les frais de vente, jusque mais non compris l'adjudication, seront payés en déduction du prix.

S'adresser, pour obtenir de plus amples renseignemens, à Me Pisier, avoué susnommé.

Etude de Me DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14, à Paris.

Vente sur licitation par suite de baisse de mise à prix,

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 11 juin 1842, une heure,

D'UN CHATEAU,

situé à Saint-Cloud, avec beau parc et communs séparés du château, jardin anglais, verger et toutes les dépendances d'une belle habitation.

Cette propriété est située en amphithéâtre sur les bords de la Seine; elle est remarquable par sa vue, par les eaux vives qui la traversent, et par sa belle végétation.

On y arrive par le chemin de fer et par deux routes, celle de Boulogne et celle de Longchamp par Suresnes.

Ce domaine, entièrement clos de murs, est d'une contenance de 16 hectares 2 ares 84 centiares.

La mise à prix, baissée par jugement du Tribunal de la Seine, est de 300,000 f.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier 14;

2° A Me Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13;

3° A Me Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5.

Et sur les lieux, au concierge. (421)

Étude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22.

Vente aux enchères, le mercredi 15 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots, de 1°

GRANDE PROPRIÉTÉ,

Située à La Villette, rue de Flandres, 130 et 132, avec droit de chargement et de déchargement sur le canal;

2° Une autre

PROPRIÉTÉ

Portant sur la même rue le n° 142 bis;

3° un Terrain,

Sis à La Villette, rue de Bordeaux, d'une contenance de de 31 ares 80 centiares environ;

4° un autre Terrain,

Sis même rue, d'une contenance de 34 ares, 15 centiares environ.

Mises à prix réduites :

Pour le 1er lot,	275,000 f.
Pour le 2e lot,	40,000
Pour le 3e lot,	55,000
Pour le 4e lot,	40,000
Total,	410,000

S'adresser à Me Lavaux, avoué poursuivant la vente. (465)

Etudes de Me GRANDJEAN, avoué à Paris, passage des Petits Pères, 1, et de Me Me Adrien TIXIER, aussi avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Adjudication le samedi 25 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

1° De la

TERRE DE RAGNY

et dépendances, canton de Guillon, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, divisée en six lots.

Le premier, comprenant le château de Ragny et dépendances, parc, jardin, plusieurs petites maisons d'habitation et leurs dépendances, le domaine de Ragny, le grand pré de Ragny, l'étang de Ragny, le tout d'une contenance de 107 hectares 47 ares 63 centiares.

Le deuxième, les bois de Ragny, de Cizery et de la Chaponne, d'une contenance de 102 hectares 34 ares 66 centiares.

Le troisième, le grand et le petit domaine de Cizery, d'une contenance totale de 100 hectares 5 ares 47 centiares.

Le quatrième, le domaine des Courtots, d'une contenance de 28 hectares 79 ares 3 centiares.

Le cinquième, le domaine de Brecy, d'une contenance de 38 hectares 99 ares 15 centiares.

Le sixième, l'héritage dit le Moulins de Beauvoir, d'une contenance de 4 hectares 3 ares 20 centiares.

Mises à prix :

1er lot,	283,192 fr.
2e lot	107.622
3e lot,	181,014
4e lot,	35,306
5e lot,	51,750
6e lot,	7,333
Total,	666,197 fr.

2° Des

BOIS DU BREUIL,

situés communes du Breuil et d'Igny-le-Jard, canton de Dormans, arrondissement d'Epernay (Marne), divisés en six lots.

1er lot. Garenne de Montat, finage du Breuil, de la contenance de 1 hectare 21 ares.

2e lot. Garenne de Baune, finage du Breuil de la contenance de 7 hectares 8 ares 42 centiares.

3e lot. Garenne de l'Hermitage, finage du Breuil, de la contenance de 20 hectares 36 ares 42 centiares.

4e lot. Bois des Sabottiers, finage d'Igny-le-Jard, de la contenance de 41 hectares 49 ares 25 centiares.

5e lot. Bois dits la Hutte et Haute-Borne, finage du Breuil, de la contenance de 152 hectares 14 ares 18 centiares.

6e lot. Bois engagés, finages du Breuil et d'Igny-le-Jard, de la contenance de 144 hectares 26 ares 56 centiares.

Mises à prix :

1er lot,	993 fr. 18 c.
2e lot,	8,716 20
3e lot,	26,373 51
4e lot,	82,664 85
5e lot,	236,196 5
6e lot,	301,286 1
Total,	656,229 fr. 80 c.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me Granjean, avoué, passage des Petits-Pères, 1;

A Me Adrien Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26;

A Me Champion, notaire, rue de la Monnaie, n. 19;

A Guillon, à Me Bauby, notaire;

Au château de Ragny, à Mme Berru, régisseur;

A Dormans, à Me Brunet, notaire.

Et à l'Huys, commune du Breuil, à M. Callot, garde. (486)

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, le mardi 28 juin 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de Me Goudchaux, l'un d'eux,

DEUX MAISONS

de rapport, sises à Paris, l'une rue St-Denis, 55, et l'autre rue Mouffetard, 203;

Sur la mise à prix, savoir :

La maison rue St-Denis, de 55,000 fr.

Et la maison rue Mouffetard, de 20,000 fr.

NOTA. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser sur les lieux pour voir lesdites maisons; et à Me Goudchaux, notaire à Paris, rue des Moulins, 28, pour les renseignemens. (5143)

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit mai mil huit cent quarante-deux, enregistré,

Il appert que :

M. Jean-Etienne BOURDILLIAT, marchand brasseur, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 11, faubourg Saint-Antoine,

Et M. Justin-Henry CAFFIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 2, ont établi entre eux une société pour l'exploitation en commun d'un établissement situé à Paris, rue de Reuilly, 11, 20 et 22, connu sous le nom de Brasserie de l'Hortensia, et pour la fabrication et la vente de toutes espèces de bierres et de cidres.

La société a été contractée pour quatre années qui commenceront le premier octobre mil huit cent quarante-deux et finiront le premier octobre mil huit cent quarante-six.

Le siége de la société sera au lieu principal de l'exploitation, rue de Reuilly, 11.

La raison sociale sera BOURDILLIAT et CAFFIN.

La signature sociale sera également Bourdilliat et Caffin.

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés; néanmoins, tous billets, lettres de change et autres effets de commerce, tous marchés d'acquisitions de denrées et de marchandises et généralement tous les actes qui pourraient engager l'actif de la société, devront pour être valables porter la signature de M. Bourdilliat.

Les associés, chacun pour ce qui le concerne, sont obligés de donner tout leur temps et tous leurs soins à la prospérité de la société et doivent concourir également par tous les moyens en leur pouvoir au succès de l'entreprise; cependant M. Bourdilliat est exclusivement chargé de la fabrication et des acquisitions.

MM. Bourdilliat et Caffin ont apporté en société chacun par moitié :

1° Le fonds de commerce de la brasserie de l'Hortensia;

2° L'achalandage qui y est attaché;

3° Le matériel en dépendant.

Pour extrait :

HAILIG. (1101)

MODIFICATIONS SOCIALES.

D'un acte sous seing privé, en date du seize mai mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt mai, il résulte que la société SOUPAULT fils et GARNIER, formée pour cinq années, par acte sous seing privé, en date du trente et un mars mil huit cent quarante-deux, enregistré le quinze avril suivant, qui devait commencer le premier mai mil huit cent quarante-deux, même année.

Les deux associés sont autorisés à gérer et administrer.

La signature, pour les obligations de la société, est réservée à M. Soupault fils. M. Garnier signera la correspondance, les acquits de factures et les endossemens et acquits d'effets remis à la société.

SOUPAULT fils. (1106)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 MAI courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LATOUR, entrepreneur de charpente, chemin du Rendez-Vous, 15, commune de Saint-Mandé, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Breuillard, rue St-Antoine, 81, syndic provisoire (N° 3131 du gr.);

Du sieur CHOLLET, ancien commissionnaire de roulage, rue Grange-Batelière, 14, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 3132 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers de la succession CHAMBON, chaudronnier, rue de Lappe, 9, sont invités à se rendre, le 3 juin à 12 heures, au palais au Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N° 8919 du gr.).

Du sieur PENNETIER DUVAL, marchand de nouveautés, rue des Fossés-Montmartre, 14, le 2 juin, à 9 heures. (N° 6505 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dos-en semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur PONCEOT, agent de remplacement militaire, rue et île Saint-Louis, 1, le 3 juin, à 9 heures (N° 2983 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

MM. les créanciers du sieur LEDOUX, md de vins, à la France-Nouvelle, 71 (Vu l'ordonnance rendue en conformité de l'art. 522 du Code de comm.), sont invités à se rendre le 3 juin à 9 heures précises, en la salle des faillites du Tribunal de commerce, en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N° 2863 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BELIN, dit BELIN-MANDAR, libraire, rue Christine, 5, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Béthune, rue de Vaugirard, 36; Besson, rue Rambuteau, 46, syndics de la faillite. (N° 3103 du greffe.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur WEDEKIND et comp., fabricans de papiers peints, rue de la Roquette, 90.

Sont invités à se rendre le 1er juin à 3 heures très précises au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport du syndic, sur les circonstances de l'arrestation, à Vienne en Autriche, du failli Wedekind. (3017)

(Point d'assemblée le lundi 30 mai).

Décès et inhumations.

Du 26 mai 1842.

M. Gondaillez, rue Laborde, 12 ter. — Mlle Farobbia, rue St-Honoré, 278. — M. Gando, rue Bergère, 8. — Mme Gastal, rue St-Denis, 216. — Mme Blanc, rue Frépillon, 5. — Mme Loyer, rue Jean-Pain-Mollet, 5. — Mlle Mazurier, rue Dauphine, 26. — M. Boivin, rue St-André-des-Arts, 31. — Mlle Gaudot de Mauroy, rue de Condé, 20. — M. Jouhannet, au Val-de Grâce. — Mme veuve Bernay, rue Copeau, 19.

BOURSE DU 28 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 95	120 —	119 95	120 —
— Fin courant	120 10	120 10	120 10	120 20
3 0/0 compt..	82 —	82 05	81 95	82 —
— Fin courant	82 —	82 15	82 —	82 10
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	82 20	82 20	82 20	82 20
Naples compt.	108 —	108 —	108 —	108 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3360	60	Romain.....	105 1/2
Obl. de la V.	1300	—	Esp. d. active	24 3/8
Caiss. Laffitte	1045	—	Esp. — diff....	— 0/0
— Dito.....	5065	—	Esp. — pass..	4 5/8
4 Canaux.....	— —	—	Belg. 3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	770	—	Belg. 5 0/0.....	103 5/8
Chem. de fer St-Germ..	830	—	Belg. Banque..	797 50
Chem. de fer Vers. dr.	325	—	Piémont.....	1140 —
Chem. de fer — Gauche	130	—	Portug 5 0/0.	31 3/8
Chem. de fer Rouen.....	532	50	Haïti	665 —
Chem. de fer Orléans...	580	—	Autriche (L)	365 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1842. F, Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. CUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. CUYOT, le maire du 2e arrondissement,